

Revue du Centre (Châteauroux). 1885/01/15.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

LES
DROITS HONORIFIQUES
DE LA CHATELLENIE D'ARGY
LA COURSE AUX ÉTEUFS

L'histoire d'un pays, d'une cité, se fait autant par l'étude des mœurs et coutumes de ses habitants que par la narration chronologique des événements qui s'y sont passés. Parmi les documents qui peuvent jeter quelque jour sur les anciens usages de notre Bas-Berry, ceux qui concernent les cérémonies féodales attachées autrefois aux mariages ne sont pas les moins dignes d'intérêt.

Il existe à ce sujet aux Archives départementales de l'Indre quelques procès-verbaux d'une fête qui se pratiquait chaque année à Argy, et que l'on appelait *Course aux éteufs*. Un éteuf était une balle ordinaire employée dans les jeux de paume. Avant de reproduire ici le texte de l'un de ces documents, il convient de donner quelques notes à cet égard.

On sait que, dans le principe, en vertu d'un droit légué par les Romains, les habitants ne pouvaient se marier sans avoir l'agrément de leur seigneur ¹. Par l'effet des idées du christianisme, cet abus déplorable tendit peu à peu à disparaître et la révolution communale, qui eut lieu

¹. *Polyptique de l'abbé Irminon*, tome I, page 396.

sous Louis le Gros vint accélérer cette disparition. Vers la fin du XI^e siècle, en effet, les populations s'agitèrent pour obtenir des constitutions capables de garantir leurs droits et leur dignité. Mais si ce commencement de réaction tentée contre l'oppression seigneuriale eut pour résultat d'assurer la liberté des mariages, il ne put empêcher certains droits bizarres et singuliers que la plupart regardent comme un des effets de la servitude, tandis qu'ils ne sont que les conditions de son abolition.

Pour conserver la tradition de leur ancienne puissance, les seigneurs introduisirent, dans les mariages, certaines cérémonies féodales auxquelles étaient tenus tous les nouveaux mariés. Ces usages, à peu près les mêmes pour le fond dans toute la France, varièrent à l'infini pour la forme, suivant le caprice et la fantaisie de ceux qui les instituèrent.

Tout le monde connaît la cérémonie du pot aux roses qui avait lieu tous les ans à Châteauroux. Le mardi de la Pentecôte, après vêpres, la dernière veuve remariée de la rue d'Indre devait conformément à la tradition se trouver devant la grande porte du château de cette ville. Vêtue de ses plus beaux habits, elle portait sur sa tête un pot de terre à deux anses, entouré de roses et décoré de rubans. Là, au milieu du cortège de tous ses voisins qui avaient chacun un ail vert à leur chapeau ou à leur coiffe, elle attendait le seigneur ou son représentant. A son arrivée elle lui chantait aussitôt une vieille chanson, toujours la même depuis des siècles. Le pot était ensuite brisé sur sa tête avec un certain cérémonial ¹.

1. Un procès-verbal de cette cérémonie du 20 mai 1777 est conservé aux Archives départementales sous la cote E, 535. Il a été imprimé dans le 11^e volume des procès-verbaux de la société du Berry et dans *l'Histoire de Déols et de Châteauroux*, de M. Fauconneau-Dufresne.

A Argy, la cérémonie était beaucoup plus compliquée. Le jour de la Pentecôte, à l'issue des vêpres, tous les mariés de l'année, dûment convoqués le dimanche précédent par le curé de la paroisse au prône de la grand-messe, devaient se réunir au lieu destiné pour la fête. C'était soit une des cours du château, soit un champ non cultivé. Là, le sergent général de la châtellenie apportait, en présence du bailli et du procureur fiscal, un plat de cerises douces, surmonté d'un chapeau de roses ou d'autres fleurs. Le propriétaire d'une certaine maison, sise près les halles du bourg et grevée de redevances seigneuriales, apportait aussi deux gâteaux secs au fromage, appelés *gouères*¹, et deux bouteilles de vin pur avec deux verres à boire. Puis, le cortège, précédé de joueurs de violons et de hautbois allait solennellement offrir le tout au châtelain du lieu pour sa collation et celle de son officier. Après quoi l'on procédait aux différents jeux qui constituaient la fête.

Tous les mariés de l'année, qui avaient pris pour épouse une jeune fille, étaient tenus d'apporter chacun un éteuf ou balle de paume. Le sergent général plantait en terre un poteau de trois pieds de hauteur, et à la distance de cinquante pas environ une perche qui devait servir de but². Chaque marié présentait successivement, et dans l'ordre indiqué par le procès-verbal, son éteuf à l'un des

Le pot dont il s'agit était percé d'une multitude de petits trous dans chacun desquels était piquée une rose (*Note due à M. Guillard*).

1. « Sorte de gâteau que l'on mentionnait quelquefois au nombre des redevances seigneuriales, du bas latin *querarium*. » — *Glossaire de Jaubert*.

2. Ce détail est mentionné dans un procès-verbal de cette fête, en 1776, où l'on voit que le mary doit « un esteuf avec la course d'ice- » luy trois fois depuis le lieu dud. poteau jusqu'au but planté à une » distance de cinquante pas raisonnables, destiné pour cet effet.

jeunes gens non mariés et natifs de la paroisse ¹. Et aussitôt il franchissait en courant l'espace qui séparait la perche et le poteau. Pendant ce temps, celui qui avait reçu l'éteuf, visait le coureur et essayait de l'en frapper ; ce qui se renouvelait jusqu'à trois fois. Si le marié n'était pas atteint, il *gagnait son éteuf* et n'était tenu à aucun droit. Mais s'il était frappé, ce qui arrivait le plus souvent, il devait remettre l'éteuf au seigneur et donner cinq sols aux jeunes gens non mariés ².

Quand à ceux qui épousaient une femme veuve, comme la plupart étaient d'un âge qui ne leur aurait pas permis de *courir l'éteuf*, on leur faisait *casser la houlle* ou pot de terre à deux anses entouré d'une couronne de roses. Chacun d'eux plaçait le pot qu'il était tenu d'apporter sur le poteau d'un mètre de hauteur qui avait servi à la course aux éteufs. Puis, après s'être fait couvrir le visage du tablier de sa femme, il se laissait conduire trois fois autour de ce poteau par le sergent général ; alors, il essayait de briser le pot à l'aide d'une perche que celui-ci lui mettait entre les mains. S'il réussissait, il *gagnait sa houlle* ; mais s'il frappait dans le vide, le pot appartenait au seigneur châtelain.

De leur côté, les femmes offraient au seigneur chacune un *chapeau* ou couronne de roses ³. De plus, il leur était

1. Un procès-verbal de 1711 nous apprend que, pour concourir, ces jeunes gens devaient être natifs de la paroisse : « le mary doit un éteuf » neuf dont il doit faire trois courses consécutives, s'il n'est à une » des premières courses frappé dudit esteuf par l'un des jeunes gens » non mariés natifs de cette paroisse, terre et chastellenye quy seuls » en ont droit. »

2 On lit dans un procès verbal de 1767 : « Et sy pendant l'une des » dites courses, celui des nouveaux mariés est frappé de son esteuf, » il le perd et appartient à Monsieur le châtelain de cette châtellenie, » et cinq sols aux garçons de la ditte paroisse d'Argy y demeurant. »

3. Le droit dont il s'agit entrait sans doute dans les goûts du temps, car l'inventaire des Archives de l'Indre rédigé par M. Théo-

enjoint de s'assembler à la suite du jeu de l'éteuf et de chanter l'une après l'autre une chanson en danse ronde.

Ajoutons à cela que mariés et mariées étaient obligés de satisfaire à ces devoirs seigneuriaux à peine d'une amende de trois livres.

Voici la transcription du procès-verbal de cette fête à Argy en 1664 :

» Aujourd'huy, premier de juin, jour et feste de la Pen-
 » tecoste mil six cent soixante-quatre, pardevant nous,
 » Philippe Gendre, sieur de Bezlair, advocat en parle-
 » ment, maistre des requestes de la Reine, bailly et juge
 » ordinaire de la chastellenie d'Argy, est comparu en sa
 » personne le procureur de la cour qui nous a dict et re-
 » monstré : qu'il est deub à Madame ¹ par chacun an à tel
 » jour qu'aujourd'huy, issue des vespres, par le sergent
 » général de ceste justice, un plat de guignes ou cerizes
 » douces avec un chapeau de rozes dessus, conduit par
 » deux violons au lieu où l'on faict la course d'esteufs par
 » les nouveaux mariez ; et encore que led. sergent doibt, à
 » l'effet de lad. course, un poteau ou piquet en terre de
 » trois piedz au-dessus de terre, avec deux autres bastons
 » et une perche requise et nécessaire pour lad. course
 » d'esteufs ; que Jacques Viau et Jeanne Daufin sa femme
 » doibvent aussy par chacun an, auxd. lieu et heure, deux
 » gasteaux ou deux goires et deux bouteilles de vin pour

dore Hubert mentionne (H. 182) la vente faite en 1323 d'une maison sise au château d'Issoudun laquelle est franche de toute coutume et redevance, excepté trois sous et trois chapeaux de roses (*Tribus pileis seu capellis rosarum.*)

1. En 1709, d'après un autre procès-verbal de la même fête, les honneurs furent rendus à Paul de Beauvilliers seigneur châtelain d'Argy.

» raisonnables avec deux verres, pour estre avec lesd.
» cerizes employées à la collation de mad. dame et
» de ses officiers, à lad. course d'esteufs, qui est telle
» que tous les nouveaux mariez de l'année, demeurans en
» ceste terre, parroisse et justice, luy doibvent par ceux
» mariez en premières nopces avec filles, et les veufs qui
» espousent filles, un esteuf avec la course d'icelluy trois
» fois depuis le lieu raisonnable destiné pour cet effet, et
» leurs femmes chacune un chapeau de roses, et doit chan-
» ter et danser conjointement avec les autres une chanson.
» Et sy pendant l'une desd. courses celuy desd. nou-
» veaux mariez est frappé de son esteuf, il le perd et ap-
» partient à mad. dame ; au contraire, s'il faict sesd.
» trois courses sans estre frappé dud. esteuf, il le gagne.
» Et à l'esgard des garçons qui espouzent une vefve et
» d'un veuf une veufve, qu'ils doibvent à mad. dame
» un pot de terre ou houlle à deux ances avec un chapeau
» de roses dessus et icelluy casser, s'il arrive ainsy, après
» avoir esté mis sur le susd. poteau, et luy avoir esté
» bandé les yeux par led. sergent général du tably ou de-
» vantier de sa femme, faict trois tours à l'entour dud.
» poteau les yeux bandez, conduit par led. sergent, et pour
» leurs femmes la mesme chose que celle des autres ma-
» riées qui est un chapeau de roses et une chanson comme
» dict est. Le tout à peine de trois livres d'amende contre
» chacun défaillant.

» Lesquels devoirs sont deubs à mad. dame depuis le
» jour de la Pentecoste mil six cent soixante, desquels de-
» sirant estre servie, elle a faict publier et advertir iceux
» mariez, il y a aujourd'hui huict jours, au prosne de la
» messe parroissiale de ce lieu, d'y satisfaire ainsy qu'il a
» justifié par le certificat de lad. publication, signé : A
» Caudon, curé. Requis qu'il nous plaise transporter au

» grand cimetièrre ¹ de cette paroisse, lieu accoustumé à
 » faire lad. course d'esteuifs, yssue des vespres qui se di-
 » ront cejourd'hui en l'église de ce lieu, pour y procedder.
 » Sur quoy en donnant acte aud. procureur de la cour
 » de sa remonstrance et réquisition cydessus, disons que
 » nous transporterons assistés desd. procureur de la cour
 » et de nostre greffier à l'yssue desd. vespres aud. grand
 » cimetièrre pour procedder au faict cydessus, à la con-
 » servation des droicts de mad. dame. Et de faict, à lad.
 » issue de vespres, sans discontinuation, nous sommes
 » transportez aud. grand cimetièrre, où estant, a esté pro-
 » cédé audit négoce en la forme et manière qu'il ensuit.

GENDRE, VELECHAY, MARESCHAL.

» Du premier juin, jour de la Pentecoste 1664.

» Le procureur de la cour demandeur contre François
 » Mignon exerçant la charge de sergent général de
 » ceste chastellenie d'Argy : Est comparu led. Mignon en
 » personne, lequel pour satisfaire au devoir qu'il est
 » tenu de rendre à Madame a présenté un plat de cerizes
 » dousses avec un chapeau de roses sur icelluy, pour
 » faire partye de la collation qui doibt estre preparée à
 » Madame de ce lieu, pour la course des esteufs qui
 » se doibt faire en ce lieu, où il nous a fait voir un poteau
 » planté en terre de la haulteur de trois piedz. Pour met-
 » tre les esteufs et potz ainssi qu'il est despeins en
 » nostre procès-verbal de ce jour dont nous avons
 » donné acte aud. Mignon.

« Ledict demandeur contre Jacques Viau et Jeanne
 » Daufin sa femme : Est comparu ledit Viau par Pierre

1. En 1709, le lieu de la fête fut le champ de la Chapuserie « non
 amblavé, proche la grand mesterye ». Et en 1711, la basse-cour du
 château d'Argy.

- » Bertin le quel, pour satisfaire au debvoir qu'il doibt payer
» à Madame à ced. jour, a presenté deulx bouteilles de vin
» pur et deux gasteaux pour la collation de mad. dame
» dont nous avons donné acte aud. Viau. Et après que led.
» vin et lesd. gasteaux se sont trouvés de la qualité re-
» quise, nous les avons receus en faisant deschargé led.
» Viau et sa femme pour l'année presente, sans préjudice
» des trois années précédentes pour lesquelles led. procu-
» reur de la cour se pourvoira ainsy qu'il doibvra bon estre.
» Led. demandeur aud. nom contre François Naudet
» et Jeanne Beauvoix sa femme auparavant veufve : Est
» comparu led. François Naudet qui a presenté sa houille
» et chapeau de roses, et ycelle perdue pour ne l'avoir
» cassée, comme aussy est comparu sad. femme qui a
» pareillement satisfaict à son debvoir ; dont acte.
» Ledict demandeur contre Pierre Girardet et Berthrande
» sa femme, auparavant veufve : Est comparu led. Girardet
» qui a présenté sa houille, et chapeau de roses dessus,
» qu'il a perdue pour ne l'avoir cassée.
» Led. demandeur contre Jean Ribereau et Sébastienne
» Huet sa femme : Deffault desd. Ribereau et sa femme
» après qu'ils ne sont comparus, deument attendus ; pour
» le proffit duquel, ouy le procureur de la cour, nous avons
» ledit Ribereau et sad. femme condamnés en chacun
» trois livres d'amande.
» Led. demandeur contre Pierre Beauvoix et Françoise Lu-
» thier sa femme : Deffaut dud. Beauvoix, après qu'il n'est
» comparu deument attendu, pour le proffit duquel, ouy le
» procureur de la cour, nous avons led. Beauvoix et sa
» femme condamnés en chascun trois livres d'amande. Et in-
» continent, ledit Beauvoix est comparu qui a couru et perdu
» son esteuf, et lad. femme qui a pareillement satisfaict.
» Led. demandeur contre Silvain Harroux et Gillette

» Naudet sa femme : Est comparu ledit Harroux qui a satisfait à son esgard et perdu son esteuf à la seconde course ; comme aussy sad. femme qui a pareillement satisfait ; dont acte.

» Led. demandeur contre Paul Visseault et Jeanne Redon sa femme : Est comparu ledit Vissault et gagné son esteuf ; dont acte. Et pareillement sad. femme qui a satisfait.

» Ledit demandeur contre Nicollas Chesnet et Gillette Trotignon sa femme : Est comparu ledit Chesnet qui a satisfait et perdu son esteuf à la première course ; comme aussy est comparu lad. femme qui a pareillement satisfait.

» Led. demandeur contre Guillaume Vincent et Phélypeau sa femme : Est comparu led. Vincent, qui après avoir couru, a gagné son esteuf ; dont acte, comme aussy sad. femme qui a présenté son chapeau de roses, dict sa chanson et dansé ; dont acte.

» Ledit demandeur contre François Vincent et Marie Galard sa femme : Est comparu led. Vincent, qui a couru son esteuf et icelluy perdu son esteuf à la troisième course. Comme aussy sad. femme qui a pareillement satisfait ; dont acte.

» Ledit demandeur contre Estienne Trotignon, sieur des Clavières, et Catherine Guillemet sa femme : Deffault dud. Trotignon et de lad. Catherine Guillemet sa femme, après qu'ils ne sont comparus deument attendus, pour le proffit duquel deffault, nous les avons condamnés. ouy le procureur de la cour, en l'amende de chacun trois livres.

» Ledit demandeur contre Georget Cousturier et Mathurine Barreau sa femme : Est comparu led. Georget Cousturier qui a satisfait et perdu son esteuf à la pre-

» miere course ; dont acte. Pareillement sad. femme qui
» a aussy satisfait.

» Ledit demandeur contre Henry Antoine et Silvine De-
» niset sa femme. Deffault sauf la prochaine course.

» Ledit demandeur contre Jean Beauvoix dit Lhommeau
» et Jeanne Thibault sa femme : Est comparu ledit Beau-
» voix, qui a couru son esteuf et icelluy perdu à la troi-
» sième course. Comme aussy sad. femme a satisfait ;
» dont acte.

» Ledit demandeur contre Pierre Cormier, et Jeanne
» Verger sa femme : Est comparu led. Cormier, qui a couru
» son esteuf et icelluy perdu à la première course. Comme
» aussy sad. femme a pareillement satisfait ; dont acte.

» Ledit demandeur contre Thomas Martinet et Élisabeth
» Martinet sa femme : Est comparu led. Martinet, qui a
» couru sou esteuf et icelluy gagné. Est pareillement com-
» paru sad. femme qui a aussy satisfait.

» Led. demandeur contre Alexandre Dauzesne et An-
» toinette Perrochon sa femme : Excusé ledit Dauzesne à
» cause de sa maladie.

» Led. demandeur contre Jean Portier et Jeanne Goues-
» lard sa femme. Est comparu led. Portier qui a satisfait
» aud. deuboir deub à Madame ; ensemble sad. femme ;
» dont acte.

» Ledit demandeur contre Michel Darnault et Silvine
» Courtin sa femme : Est comparu led. Darnault, qui a
» couru son esteuf et icelluy perdu à la seconde course ;
» et à l'esgard de sad. femme, nous l'avons excusée à
» cause de sa maladie.

» Ledit demandeur contre Jean Collin et Renée Lemoine
» sa femme : Deffault desd. Collin et sa femme ; après
» qu'ils ne sont comparus, deument attendus, nous en
» avons donné, et donnons deffault, pour le proffit duquel,

» ouy le procureur de la cour, nous avons led. Collin et
» sa femme condenné en chascun trois livres d'amende.

» Ledict demandeur contre Antoine Baubus et Catherine
» Chauderon sa femme : Est comparu led. Baubus, qui a
» couru son esteuf et icelluy perdu. Comme aussy est com-
» paru sad. femme qui a pareillement satisfaict.

» Ledict demandeur contre Guilbert Minier et Made-
» laine Caireaux sa femme : Est comparu led. Minier, qui a
» couru son esteuf et icelluy perdu à la première course ;
» et à l'esgard de sad. femme, après qu'elle n'est com-
» parue nous en avons donné deffault, pour le profit duquel,
» ouy le procureur de la cour, nous l'avons condennée en
» trois livres d'amende.

» Ledict demandeur contre Jean Delys et Renée Bertin
» sa femme : Deffault desd. Delys et sa femme, après qu'ils
» ne sont comparus deument attendus, pour le proffit
» duquel, ouy le procureur de la cour, nous avons lesd.
» Delys et Renée Bertin sa femme condennés en chacun
» trois livres d'amende.

» Ledict demandeur contre Berthélemy de Bernardin
» chevalier, sieur de l'Escosse et de Granal, et damoiselle
» Houdon son espouse : Est comparu led. sieur de l'Escosse
» qui a couru et perdu son esteuf à la première course ;
» dont acte. Comme aussy est comparu lad. femme qui
» a pareillement satisfaict à son debvoir ; dont acte.

» Led. demandeur contre Claude Nivet et Jacqueline
» Fagnet sa femme : Deffault desd. Nivet et Jacqueline ;
» après qu'ils ne sont comparus deument attendus, pour
» le proffit duquel, ouy le procureur de la cour, nous les
» avons condennés en chascun trois livres d'amende.

» Ledict demandeur contre Jean Giraudet et..... sa
» femme auparavant veufve : Partyes ouyes, idem qu'en la
» course suivante.

» Led. demandeur contre Pierre Girard et Anne sa
» femme : Partyes ouyes et veu nostre procès-verbal de la
» dernière course d'esteuf, par lequel appert les dessusd.
» avoir satisfait, nous les avons excusé.

» Led. demandeur contre Jacque Nau et Catherine Per-
» rochon sa femme : Est comparu led. Nau qui a couru
» et perdu son esteuf. Comme aussy sa dite femme qui a
» pareillement satisfait ; dont acte.

» Ledict demandeur contre Jean Robin et Jeanne
» Dupuy, veufve de Jean Renard sa femme : Deffault desd.
» Robin et sa femme ; après qu'ils ne sont comparus, nous
» les avons condamnés pour le proffit dud. deffault, et ouy le
» procureur de la cour, en chascun trois livres d'amende
» envers mad. dame.

» Led. demandeur contre François Renard et Huet sa
» femme : Deffault dudit Renard ; après qu'il n'est comparu
» pour le profit duquel, ouy le procureur de la cour, nous
» l'avons condamné en trois livres d'amende.

» Ledict demandeur contre Silvain Pichon et Margueritte
» Margottin sa femme : Deffault dud. Pichon et sad. femme,
» pour le proffit duquel, ouy le procureur de la cour, nous
» les avons condamnés en chascun trois livres d'amende.

» Led. demandeur contre Thomas Barot et Catherine
» Girault sa femme : N'y perd, attendu que le mariage
» n'est pas accompli.

» Ledict demandeur contre Léonard Lisés et Mélanie
» Bruneau sa femme : Deffault desd. Lisés et Bruneau sa
» femme ; après qu'ils ne sont comparus, pour le profit du-
» quel, ouy le procureur de la cour, nous les avons con-
» demnés chascun en trois livres d'amende.

» Ledict demandeur contre Drouin et Anne Breton sa
» femme : Deffault desd. Drouin et Breton sauf les pro-
» chaines (courses).

» Ledict demandeur contre Tanneguy Bodin et Robert,
 » veufve d'Étienne Ceratis : Est comparu led. Bodin, qui
 » a presenté sa houille, et chapeau de roses, et icelle cassée.
 » Est aussy comparu sad. femme qui a pareillement satis-
 » fait. »

La fête, dont on vient de lire le procès-verbal, avait lieu peu après, dans les mêmes circonstances, dans quelques autres localités du Berry, notamment à Palluau et à la Motte-Beuvron. Seulement, à Palluau, la houille était placée au bout d'une très longue perche et il fallait la casser à coups de pierres ou de fusil ¹. A la Motte-Beuvron, c'était le comte lui-même ou son lieutenant qui lançait l'éteuf sur les nouveaux mariés. ² Si ceux-ci étaient atteints ils devaient payer trois livres au seigneur. Ce qui constituait un droit presque lucratif.

Mais comme nous l'avons déjà dit, ces devoirs seigneuriaux n'étaient pas partout identiques ils comptaient même autant de variations que de localités. Tantôt le seigneur recevait de chaque marié un éteuf de trente-deux carreaux et neuf couleurs comme à Mareuil ³, tantôt un *roibry* ou roitelet, comme à Villiers ⁴ et tantôt un *plat de viande garni*, comme à Déols ⁵. Dans certains endroits les nouveaux mariés devaient *tirer la quintaine*, entre autres à Mézières-en-Brenne et à Mehun-sur-Yèvre ⁶. La quintaine était un exercice dans lequel on s'amusait à jouter contre un mannequin emmanché dans un pieu fiché en terre. Ce

1. De-la Tremblais, *Esquisses pittoresques de l'Indre*, page 249.

2. M. de Mausabré, *Généalogie de la famille de Palluau* insérée dans le tome VI de la société du Berry.

3. Raynal, *Histoire du Berry*, tome II, p. 208.

4. Ce droit avait lieu avant la révolution de 1789.

5. De la Tremblais, *Esquisses pittoresques de l'Indre*, page 19.

6. De la Salle, *Légendes du centre de la France*.

mannequin muni de longs bras était posé sur un pivot mobile, et toutes les fois que la lance ou la perche des joueurs le frappait ailleurs qu'entre les quatre membres, il tournait brusquement sur lui-même et assénait aux maladroits une violente gourmade, ce qui divertissait fort les spectateurs. Cet amusement avait lieu sous les fenêtres du château et ceux qui faisaient semblant de rompre leurs lances, pour ne point y participer, payaient soixante sols d'amende¹.

Mais si toutes ces cérémonies semblaient être agréables au seigneur, il n'en était pas de même des habitants qui les considéraient comme des droits d'esclavage, sans cependant en connaître ni la raison ni l'origine. Les divers procès-verbaux de la *course aux éteufs* d'Argy contiennent à ce sujet quelques particularités qui ne manquent pas d'intérêt. En 1717 plusieurs nouveaux mariés refusèrent ouvertement de courir l'éteuf; aussi, à « cause du mépris fait à justice », furent-ils condamnés chacun à une amende de trois livres. En 1735, « le sieur » Augel dit insolemment qu'il ne courerait point les « esteufs ». Pour le punir, le procureur fiscal le condamna à trois livres d'amende en lui enjoignant « d'estre plus modéré et respectueux » à l'avenir. L'année suivante, la femme d'un nommé Robin, homme fort avancé en âge, irritée de ce qu'on n'avait pas eu égard à la vieillesse de

1. Dans certaines localités, ces droits étaient devenus tout à fait ridicules et même grossiers. A Tulle, tous les manants, mariés dans l'année, devaient se rendre le dimanche de l'Épiphanie sur le mont Saint-Clair. Là ils cassaient à coups de pierre un pot rempli non pas de roses, mais d'ordures. A Périgueux, les femmes qui s'étaient mariées plusieurs fois étaient encore assujetties à des usages bizarres, celles notamment qui s'étaient mariées en troisièmes nocces devaient au seigneur un tonneau de cendres tamisée trois fois.

(P. Lacroix, *mœurs et coutumes au moyen âge*, page 43.)

son mari pour l'exempter, se retourna vers le procureur et le sergent général et leur dit « d'une manière arrogante » : « Messieurs, vous avez bien peu d'honneur » d'avoir fait casser le pot à un homme de cet âge. » Comme elle avait satisfait, avec son mari, au devoir seigneurial, le procureur n'osa pas la condamner à l'amende, il se contenta de lui faire des représentations.

On voit par là que les idées du XVIII^e siècle ne restaient pas étrangères aux campagnes et que celles-ci n'obéissaient qu'en murmurant à tous ces usages féodaux. D'ailleurs, ce ne sont pas là les seuls exemples de cet esprit d'insubordination qui gagnait le peuple : à Châteauroux, après la cérémonie du pot aux roses dont il a déjà été question, un notaire en faisait signer par les habitants un procès-verbal rédigé d'avance. En 1777, une de ses formules portant : « sous la réserve expresse de tous les droits de Monseigneur », les habitants la firent remplacer par cette autre : « sous la réserve des droits respectifs. » Ainsi, déjà à cette époque, l'esprit d'égalité commençait à fermenter au milieu des masses dans la ville alors pourtant bien petite de Châteauroux. La révolution vint délivrer le peuple de tous ces usages féodaux. Alors, il crut respirer plus librement, mais les institutions révolutionnaires, comme le maximum, la cocarde et le décadi l'empêchèrent de jouir de la disparition des droits qui lui étaient imposés sous l'ancien régime.

Eugène HUBERT.

